

Motifs de la décision (dernier alinéa du II. de l'article L. 120-1 du code de l'environnement)

Consultation publique du 19 mai au 12 juin 2015

sur le site internet du ministère en charge de l'écologie

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

concernant le projet d'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces **non indigènes** d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

L'objectif de cet arrêté est bien d'optimiser le dispositif de lutte contre les espèces **non indigènes** classées « nuisibles » et présentes sur le territoire métropolitain au titre de l'article R.427-6-I du code de l'environnement au regard de chaque espèce considérée, exotique et envahissante, et la nécessité de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter la capture accidentelle et/ou la destruction d'espèces de mammifères protégées (vison d'Europe, Castor d'Eurasie, et Loutre d'Europe) dans certaines zones en bordures de cours d'eau et/ou à certaines périodes (avril- juillet pour les femelles vison d'Europe en gestation ou allaitantes). Ce dispositif réglementaire est fondé par l'article L.427-8 du code de l'environnement qui définit la classe juridique des espèces sauvages « nuisibles ». Le présent projet d'arrêté ne peut remettre en cause cette terminologie fondée par un texte législatif.

Le terme « nuisible » est certes contesté très largement dans la consultation publique de cet arrêté (90% des remarques, basées en particulier sur des messages types diffusés par l'ASPAS (Association de protection des animaux sauvages). Toutefois il ne peut pas être supprimé par ce projet d'arrêté, mais par un nouveau texte législatif : le **projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**, après première lecture à l'Assemblée nationale et avant première lecture au Sénat, le prévoit dans son **article 60** : les termes « animaux malfaisants et nuisibles » seraient remplacés si le texte est adopté en l'état par « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». L'article R.427-6 précité resterait inchangé.

Les dispositions intégrées dans le projet d'arrêté, existantes depuis 2012 et reconduites chaque année, permettent de limiter au strict nécessaire les mesures de destruction des espèces considérées au sein des territoires précités. Certaines remarques font état d'une opinion défavorable quant aux contraintes qui s'y appliquent : Ces limitations ne font pas obstacle aux modalités de gestion de dégâts très localisés dans le temps ou l'espace qui peuvent faire l'objet « d'opérations de destructions administratives » ordonnées par les préfets (article L.427-6 du code de l'environnement), les maires (articles L.427-4 et L.427-5 du code de l'environnement) voire pour certaines espèces (« les bêtes fauves » - mammifères à l'exception des oiseaux) de mesures de destruction dans l'enceinte des propriétés privées ou des fermes (article L. 427-9 de ce même code).

Dans tous les cas, ces dispositions ont pour objectif de limiter les dégâts et de diminuer très fortement l'expansion des espèces **non indigènes** (exotiques envahissantes) listées dans ce projet d'arrêté, considérées comme « nuisibles » parce qu'exotiques et envahissantes au regard de la biodiversité indigène. Il s'agit bien de réduire fortement les populations existantes de ces espèces non-indigènes, qui portent atteinte à la biodiversité autochtone (le vison d'Amérique contribuant à la disparition sur son territoire du vison d'Europe par exemple) et sont susceptibles de causer des dommages aux habitats et aux activités humaines (fragilisation des digues par les ragondins par exemple). Il est également nécessaire d'enrayer leur propagation dans des territoires qu'elles n'ont pas encore colonisés, d'où un classement sur l'ensemble du territoire national.

Les restrictions relatives au piégeage dans certaines, destinées à limiter les captures et destruction accidentelles d'espèces protégées présentes dans ces zones (vison d'Europe pour 11 départements, Loutre et Castor sur l'ensemble du territoire), complètent les dispositions générales relatives au piégeage définies dans l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, conformément aux articles R.427-13 à

R.427-17 du code de l'environnement, qui prévoit un agrément après formation spécifique des piégeurs, précise les conditions d'emploi des différentes catégories de pièges (sélectifs, tuants ou non) et fait le lien avec la liste des modèles de pièges homologués par le MEDDE et listés dans l'arrêté du 12 août 1988 modifié.

Quelques remarques sollicitent une pérennisation de l'arrêté : Le dispositif mis en place par le présent projet d'arrêté reprend les principes de l'arrêté du 24 mars 2014, même objet. Conformément à l'article R.427-6-I du code de l'environnement, cet arrêté doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015, après publication au Journal Officiel de la République Française, En l'état actuel du dispositif réglementaire précité en vigueur, cet arrêté est annuel. Un projet de décret en Conseil d'Etat, ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil National de la chasse et de la faune sauvage le 16 octobre 2014, est actuellement en cours de finalisation après consultation publique en février 2014 : l'arrêté deviendra pérenne, mais restera modifiable en tant que de besoin.

La zone définie dans l'article 2 paragraphe a) du projet d'arrêté intègre l'ensemble des départements et cantons inclus dans la dernière aire de répartition officielle connue du Vison d'Europe, prise en référence dans le Plan National d'Actions de cette espèce dont l'état de conservation est particulièrement préoccupant. Il n'est donc pas possible de restreindre plus encore le périmètre de cette zone, tant qu'un nouvel état des lieux n'est pas validé dans le cadre du PNA précité, sachant par ailleurs que le Vison d'Europe fait l'objet d'un statut de protection renforcé dans la Directive « Habitats / Faune / Flore » n°92/43/CEE. **Compte tenu du nouveau découpage cantonal entré en vigueur en 2015, la liste des cantons et communes concernées a été actualisée à périmètre constant. Pour les Deux-Sèvres, le nouveau découpage cantonal doit inclure dans ce contexte les communes de Coulonges sur l'Autize, Saint Maxire, Saint Rémy et Sciecq, dans la zone de restriction de piégeage relative à la protection du vison d'Europe. Cet oubli qui est un simple erreur matérielle a été corrigé à l'issue de la consultation publique.**

En outre, il n'est pas opportun de supprimer la trappe (« gaboulette ») permettant aux femelles visons d'Europe de sortir de la cage d'avril à juillet (gestation puis allaitement) en cas de capture accidentelle en cage-piège disposée à moins de 200m des cours d'eau pour éviter avortements et abandon des portées. L'impact de ce dispositif sur la conservation de cette espèce menacée et la régulation des espèces exotiques envahissantes, et l'actualisation de son aire de répartition seront prises en compte dans les années à venir dans le cadre du nouveau Plan National d'Actions en faveur du Vison d'Europe.

Quelques remarques mentionnent le campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*). Il s'agit d'une espèce protégée depuis la modification de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la liste des espèces de mammifères non domestiques protégées sur le territoire métropolitain de la France par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2012, en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Il a un gabarit très inférieur à celui du ragondin, du rat musqué, de la loutre et du castor d'Europe. Les données fournies par les Associations naturalistes lors des discussions au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage le 28 janvier 2014 n'ont pas mis en évidence une atteinte à l'état de conservation de l'espèce par le piégeage pratiqué conformément à la réglementation en vigueur.

**Les animaux appartenant à une espèce protégée et capturés accidentellement en cages-pièges doivent être relâchés immédiatement.** Dans le cas contraire, la capture ou la destruction de spécimens d'espèces protégées sans autorisation expose leur auteur aux sanctions prévues notamment par l'article L.415-3 du code de l'environnement : saisie des instruments ayant servi à matérialiser l'infraction, 12 mois de prison, 15.000 euros d'amende. En application de l'article R.427-16 de ce même code et de l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage, l'agrément du piégeur peut être retiré ou suspendu par le préfet en cas de manquement grave tel que précité.

Le présent projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public du 19 mai au 12 juin 2015 conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement. Il a fait également l'objet d'une concertation avec les associations de protection de la nature (APN), la fédération nationale des chasseurs, et l'union nationale des piégeurs agréés de France (UNAPAF), dans le cadre du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage, qui a émis un avis favorable à la majorité le 2 avril 2015.

**Au vu des remarques exprimées sur le projet de texte soumis à la consultation du public, il n'est pas proposé que le contenu du projet de texte fasse l'objet de modification (en dehors de la correction de l'erreur matérielle précitée).**